



AMELIORER L'EVALUATION JUDICIAIRE DU RISQUE DE FUITE

RAPPORT relatif à la BELGIQUE

Philip Daeninck



AMELIORER L'EVALUATION JUDICIAIRE DU RISQUE DE FUITE (FLIGHTRISK)

1. Introduction	2
1.1. Résumé exécutif	2
1.2. Objectifs principaux de l'étude	2
1.3. Méthodologie	3
2. Contexte juridique	6
2.1. Cadre juridique régional	6
2.2. Cadre juridique national	9
2.3. Aperçu des acteurs principaux	12
2.4. Procédures relatives à la détention préventive et au risque de fuite	13
2.4.i. Le rôle du ministère public en matière de détention préventive	15
2.4.ii. Le rôle de la défense en matière de détention préventive	16
2.4.iii. Le rôle des magistrats en matière de détention préventive	17
3. Le risque de fuite comme motif de détention préventive	19
3.1. Les critères d'évaluation du risque de fuite	21
3.2. Risque de fuite et charge de la preuve	23
3.3. Approche des avocats de la défense pour réfuter le risque de fuite	24
3.4. Délibérations judiciaires sur le risque de fuite	25
3.5. L'impact du risque de fuite sur la détention préventive en général	29
3.6. Les mesures alternatives dans le contexte d'un risque de fuite	30
4. Conclusions	33
5. Recommandations	35

Avertissement : la version originale du présent document a été rédigée pour partie en anglais et pour partie en néerlandais. Une traduction en français en est ici proposée.



1. Introduction

1.1. Résumé exécutif

Le cœur de ce projet réside en une analyse de la façon selon laquelle le risque de fuite est évalué dans les procédures pénales, en vue d'améliorer les processus décisionnels, de renforcer les droits fondamentaux et de consolider la confiance et la reconnaissance mutuelles dans la coopération judiciaire transfrontalière. La présente étude relève d'un projet plus large financé par la Commission européenne ; il vise à examiner la situation dans cinq États membres de l'Union Européenne (UE) (l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, l'Irlande et la Pologne) en vue de dresser un tableau comparatif et de fournir une vue d'ensemble régionale de la situation relative au risque de fuite dans l'ensemble de l'UE.

L'étude examine la manière selon laquelle les autorités judiciaires nationales évaluent le risque de fuite dans le cadre des procédures liées à une détention préventive. Elle analyse le cadre juridique existant, les procédures appliquées et les principales parties prenantes impliquées dans l'application de la détention préventive, lorsqu'un risque est identifié selon lequel l'individu concerné chercherait à se soustraire à la justice.

L'étude menée en Belgique permet de souligner que le droit à la liberté individuelle est inscrit dans la norme légale, à la fois dans la Constitution et dans une législation distincte, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. D'un point de vue juridique et technique, cette loi peut être évaluée positivement. Elle prévoit spécifiquement le critère du risque de fuite comme un motif possible de détention préventive. Ce risque de fuite est souvent utilisé comme critère justifiant une détention préventive (dans 62% des cas étudiés), mais il est très rarement mobilisé comme seul motif de détention préventive (usage de ce seul critère dans 2,4% des cas observés). Les deux autres critères (le risque de récidive et le risque de collusion) sont beaucoup plus utilisés (respectivement dans 93% et 73% des situations étudiées). Dans de très nombreux cas, les trois critères sont utilisés conjointement (44%).

1.2. Objectifs principaux de l'étude

A travers l'étude des contextes nationaux et des situations observées, les objectifs poursuivis visaient tout d'abord à sensibiliser les acteurs quant à l'état de la situation au niveau régional et au regard des normes énoncées par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), ainsi que sur les mesures et lignes directrices européennes relatives aux décisions qui sont quotidiennement prises quant au risque de fuite en tant que motif de détention préventive.

Ensuite, il s'agissait d'identifier et de s'attaquer aux obstacles qui empêchent d'éviter tout recours excessif à la détention préventive en raison d'un risque de fuite, ce qui peut contribuer à la surpopulation pénitentiaire et, à son tour, miner la confiance mutuelle entre les États membres.



Grâce aux résultats obtenus, nous espérons promouvoir une meilleure compréhension de la réalité du processus décisionnel lors de l'évaluation du risque de fuite dans le contexte de la détention préventive et de la manière selon laquelle les procureurs et les juges prennent en considération le risque de fuite. Nous examinons également dans cette étude les preuves qui peuvent être présentées par les avocats de la défense pour s'opposer à la façon selon laquelle le risque de fuite est perçu.

L'élément central de l'étude est l'évaluation du risque. Elle met l'accent sur les différences dans l'évaluation du risque de fuite en fonction du statut ou de la résidence du suspect, de son appartenance à un groupe minoritaire, d'un contexte socio-économique spécifique et d'autres critères apparentés. Cette évaluation des risques, combinée à l'identification des lacunes législatives, institutionnelles ou en termes de savoirs, devrait servir de base à de nouvelles initiatives au niveau de l'UE ou des États membres afin de traiter efficacement les questions en jeu.

1.3. Méthodologie

La présente recherche a été initiée par une **étude approfondie** de la loi belge relative à la détention préventive. En outre, une étude de la **jurisprudence** et de la **doctrine** a été réalisée¹, notamment en ce qui concerne le risque de fuite. L'étude a également pu s'appuyer sur les résultats de précédentes recherches menées sur la détention préventive au sein de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC).²

Une **étude de dossiers** a ensuite été réalisée sur la base d'une cinquantaine de dossiers judiciaires. L'objectif de cette étude était d'acquérir une connaissance approfondie des motifs légaux et des raisons concrètes ayant justifié l'application de la détention préventive en général et du risque de fuite en particulier.

¹ H. BOSLY, "La nouvelle loi belge sur la détention préventive", *RDPC*, 1991, 163-224 ; Ph. DAENINCK, *Praktische gids voorlopige hechtenis*, Mechelen, Wolters Kluwer Belgium, 2020, 198p.; R. DECLERCQ et R. VERSTRAETEN (eds.), *Voorlopige hechtenis. De wet van 20 juli 1990*, Leuven, Acco, 1991, 231p.; B. DEJEMEPPE (ed.), *La détention préventive*, Brussel, Larcier, 1992, 411p.; E. MAES, Ph. DAENINCK, S. DELTENRE et A. JONCKHEERE, " 'Oplossing(en)' gezocht om de toepassing van de voorlopige hechtenis terug te dringen" *Panopticon* 2007, nr. 2, 19-40; A. JONCKHEERE, S. DELTENRE, E. MAES et Ph. DAENINCK, "Garantir l'usage exceptionnel de la détention préventive: du seuil de peine à une liste d'infractions comme critère de gravité?" *RDPC* 2007, 50-63, I. MENNES, "Potpourri II-wet: gerichte verbeteringen aan de Wet Voorlopige Hechtenis", *NC* 2016, 204-222.

² Ph. DAENINCK, S. DELTENRE, A. JONCKHEERE, E. MAES et Ch. VANNESTE, "Onderzoek inzake de voorlopige hechtenis. Analyse van de juridische mogelijkheden om de toepassing van de voorlopige hechtenis te verminderen", Eindrapport onderzoek 2004-2005; E. MAES, A. JONCKHEERE, M. DEBLOCK et M. HOVINE, "DETOUR. Towards pre-trial detention as ultima ratio. 1st Belgian National Report", 2016; E. MAES, A. JONCKHEERE et M. DEBLOCK, "DETOUR. Towards pre-trial detention as ultima ratio. 2nd Belgian National Report", 2017.



Après une analyse de la situation³, il a été décidé de n'étudier que les dossiers en cours (à l'exclusion donc des dossiers clôturés), au sein des greffes des juridictions concernées, dossiers disponibles lors du contrôle de la détention préventive par les juridictions d'instruction (voir *infra*, 2.4.).

Nous avons ainsi tiré avantage de la présence de ces dossiers dans les greffes (en d'autres temps, ils sont rangés dans les bureaux des juges d'instruction en ayant la charge). Les dossiers en cours d'instruction sont en effet automatiquement accessibles (pour les avocats) au sein des greffes dans le cadre de l'examen périodique de la détention préventive (voir *infra*, 2.4.iii), ce qui nous a dès lors permis de les consulter sans trop de difficultés dans le cadre de la recherche. Cette façon d'opérer a contribué à faciliter une bonne coopération avec les autorités judiciaires.

Comme il s'agit d'affaires en cours, les informations qui y sont consignées sont également très récentes, ce qui a permis d'examiner l'ensemble de l'enquête menée jusqu'au moment de la consultation.

Enfin, un avantage important de la méthode ainsi choisie a été de pouvoir obtenir une vue d'ensemble des enquêtes judiciaires en cours, sans avoir à sélectionner les dossiers au préalable.

Compte tenu du caractère secret des dossiers pénaux, les autorisations nécessaires ont dû être demandées. Les autorisations ont dès lors été sollicitées et obtenues auprès du Collège des procureurs généraux, des présidents des tribunaux et, le cas échéant, des juges d'instruction en charge des dossiers consultés.

La sélection des dossiers eux-mêmes a été faite au hasard par les greffes - les chercheurs n'ayant été impliqués d'aucune manière dans cette sélection. Nous avons toutefois veillé à obtenir un échantillon de dossiers aussi divers que possible (dossiers traités par différents juges d'instruction) et instruits dans plusieurs régions du pays. Nous avons ainsi cherché à consulter des dossiers de plusieurs arrondissements judiciaires, diversifiés (dossiers répartis dans tout le pays, traités dans les deux groupes linguistiques, aussi bien au sein de grands comme de petits arrondissements, dans des arrondissements frontaliers et dans des arrondissements situés au centre du pays).

Au final, 46 dossiers ont été retenus pour étude. Ils sont issus de 7 greffes différents (4 greffes néerlandophones, 3 greffes francophones), ce qui a permis d'étudier 94 décisions prises par 32 juges d'instruction différents, 82 mandats d'arrêt et plus de 280

³ Dans un premier temps, des avocats avaient été contactés (via notamment les barreaux qui les représentent) afin de pouvoir consulter quelques dossiers. L'inconvénient de cette stratégie était que seuls des dossiers dans lesquels le risque de fuite a effectivement joué un rôle ont été sélectionnés. De ce fait, la connaissance du rôle du risque de fuite en tant que critère général était moindre. En outre, il n'est pas exclu que le choix de l'avocat ait également une influence substantielle sur les résultats de l'enquête. Cette stratégie a donc été abandonnée.



décisions de juridictions d'instruction au total. Sur les 46 dossiers, 25 étaient néerlandophones et 21 francophones.

Pour l'étude des dossiers, la grille d'analyse fournie par Fair Trials a été utilisée.

Afin de tester et d'approfondir les résultats de l'étude des dossiers, des **groupes de discussion (Focus Group - FG)** ont ensuite été organisés. 3 groupes professionnels ont été distingués : les magistrats du siège, les magistrats du parquet et les avocats.

Compte tenu de la volonté explicite de vérifier si les résultats de la recherche pouvaient être validés par le terrain, un certain nombre de choix méthodologiques ont été faits. En effet, les personnes interrogées devaient être en mesure de s'exprimer le plus librement et le plus adéquatement possible. Pour cette raison, nous avons choisi d'organiser les groupes de discussion par groupe linguistique (afin que chacun puisse s'exprimer confortablement dans sa langue maternelle), en face à face plutôt qu'en ligne et par groupe professionnel (afin d'éviter que certains participants ne puissent s'exprimer librement en présence de représentants d'un autre groupe professionnel).

Au total, 6 groupes de discussion (FG) ont été organisés, trois d'entre eux en néerlandais et trois autres en français. 7 magistrats du siège ont participé à ces FG, 5 magistrats du parquet et 3 avocats. La sélection des participants s'est faite grâce à l'intervention des représentants des différents corps professionnels⁴.

Une prise de note a été assurée au cours des FG et des rapports établis à l'issue de chacun d'entre eux, sans que les discussions aient été enregistrées pour éviter que des participants hésitent à s'exprimer. Il a également été explicitement mentionné en début de séance que les propos tenus seraient anonymisés, ceci à nouveau afin que chacun puisse s'exprimer librement. Nous estimons que cet objectif a pu être atteint, au vu de la franchise avec laquelle tout un chacun s'est exprimé.

Au cours de chaque FG, les résultats préliminaires de l'étude ont été discutés, sur la base d'une note préparée à l'avance et présentée étape par étape par le chercheur principal en charge du projet. Celui-ci a toujours été assisté par un.e collègue de l'INCC, en vue de la rédaction des rapports.

⁴ Le Collège des Cours et Tribunaux, l'Association des Juges d'Instruction, le Collège des Procureurs Généraux, le Conseil des Procureurs du Roi, l'Orde van Vlaamse Balies et l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones.



2. Contexte juridique

2.1. Cadre juridique régional

La situation juridique actuelle est qu'il n'y a pas d'harmonisation ou de rapprochement des lois relatives spécifiquement à la détention préventive et au risque de fuite. Malgré cette lacune, un ensemble de normes a vu le jour, par le biais d'autres instruments de reconnaissance mutuelle, des normes relatives aux droits de l'homme, aux droits procéduraux et de la jurisprudence.

L'article 82, paragraphe 2, du traité de Rome, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) jette les bases de la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union et constitue le point de départ de toute discussion relative à la coopération transfrontalière. Il précise que cette coopération est fondée sur les principes de la reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions judiciaires, et prévoit à cet effet une compétence pour harmoniser les règles de procédure pénale.

Les droits particuliers invoqués en ce qui concerne la question de la détention préventive comprennent l'article 5, le droit à la liberté individuelle, l'article 6, le droit à un procès équitable, ainsi que l'interdiction absolue de traitements cruels, inhumains et dégradants contenue dans l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH). En outre, les principes fondamentaux qui sous-tendent la détention préventive comprennent la présomption d'innocence, qui est cruciale pour contrer les arguments en faveur de la détention préventive, et qui est inscrite à l'article 48, paragraphe 1, de la Charte des droits et libertés fondamentaux et développée dans la directive 2016/343 sur la présomption d'innocence dans le cadre des procédures pénales.

L'article 5 de la CEDH est peut-être le droit le plus souvent cité dans ce contexte. En proclamant le "droit à la liberté", l'article 5 envisage la liberté physique de la personne. Il vise à garantir que nul ne peut être privé de cette liberté de manière arbitraire. Le droit à la liberté, au même titre que le droit à la vie, l'interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants et l'interdiction de l'esclavage, est l'un des droits fondamentaux dits "essentiels" ; il comporte également une obligation positive de prendre des mesures actives pour assurer une protection contre les atteintes illégales au droit à cette liberté.

Toute privation de liberté, aussi brève soit-elle, porte atteinte au droit fondamental à la liberté et doit, dans tous les cas, être fondée en droit. La détention préventive doit être considérée par les législateurs, les juges, les procureurs et les acteurs chargés de l'application de la loi comme une mesure exceptionnelle.

Par conséquent, le point de départ de l'examen de la base juridique de la détention préventive et du risque de fuite est fondé sur l'article 5, et plus particulièrement sur les dispositions contenues dans le paragraphe (1)(c).



“the lawful arrest or detention of a person effected for the purpose of bringing him before the competent legal authority on reasonable suspicion of having committed an offence or when it is reasonably considered necessary to prevent his committing an offence or fleeing after having done so;”

Les éléments essentiels renvoient tout d’abord à l’objectif de la détention, à savoir amener l’individu devant une autorité compétente pour juger de sa privation de liberté. Ensuite, il s’agit de satisfaire à un critère particulier, à savoir l’existence d’un **soupçon raisonnable** qu’une infraction a été commise, et que la **détention** est **"nécessaire"** pour empêcher la personne de prendre la fuite.

La norme ou le critère applicable au "suspçon raisonnable" qu’une infraction pénale a été commise exige "l’existence de faits ou d’informations qui convaindraient un observateur objectif que la personne concernée peut avoir commis une infraction".

Récemment, la recommandation du 8 décembre 2022 de la Commission, visant à consolider les normes juridiques relatives à la détention préventive dans l’UE, a indiqué que les États membres ne devraient imposer la détention avant jugement « *que sur la base d’un soupçon raisonnable, établi par une évaluation minutieuse au cas par cas, que le suspect a commis l’infraction en question et devraient limiter les motifs juridiques de la détention préventive (a) au risque de fuite, (b) au risque de récidive, (c) au risque d’entrave au bon déroulement de la justice ou (d) au risque de menace pour l’ordre public » (c’est nous qui soulignons).*

De manière cruciale, la recommandation précise qu’il convient d’examiner les circonstances spécifiques de l’affaire, mais aussi de l’individu lui-même. Elle prévoit que toute décision d’une autorité judiciaire imposant la détention préventive soit dûment motivée et justifiée et fasse référence aux circonstances spécifiques du suspect ou de la personne accusée. La personne concernée doit recevoir une copie de la décision, qui doit également indiquer les raisons pour lesquelles les alternatives à la détention préventive ne sont pas considérées comme appropriées. Ces principes sont clairement issus de la jurisprudence antérieure de la Cour européenne des droits de l’homme et de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) et servent à fournir un modèle de critères et de motifs aux juges qui délibèrent sur la détention préventive dans le contexte du risque de fuite.

La jurisprudence a établi des principes pour évaluer l’opportunité d’une mise en liberté sous caution ou de mesures alternatives dans l’attente du règlement de l’affaire. D’emblée, la Cour a souvent fait remarquer que la gravité de l’infraction et la peine probable qui s’ensuivrait ne peuvent à elles seules démontrer le risque de fuite. La Cour doit plutôt prendre en considération un certain nombre de facteurs spécifiques à l’individu.

“The risk of absconding has to be assessed in the light of the factors relating to the person’s character, his morals, home, occupation, assets, family ties and all kinds of links with the country in which he is prosecuted.”



Bien que les liens avec la communauté puissent faire partie de la matrice factuelle lors d'une analyse approfondie du risque de fuite, comme l'ont souligné la jurisprudence et les recommandations de la Commission, l'absence de liens avec la communauté ne suffit pas à elle seule à prouver le risque de fuite,

“The fact that the suspect is not a national of, or has no other links with, the state where the offence is assumed to have been committed is not in itself sufficient to conclude that there is a risk of flight.”

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a toujours souligné l'importance d'ancrer ces motifs dans les faits. Dans l'affaire *Panchenko c. Russie*, qui pose la question de savoir si le maintien en détention était justifié par la perception d'un risque de fuite, la Cour a noté que l'absence de faits spécifiques et l'utilisation de termes génériques à l'appui de la perception d'un risque de fuite, ainsi que l'absence de prise en compte des liens familiaux, de la résidence permanente et du fait que le requérant n'avait pas de casier judiciaire, constituaient une violation des droits garantis par l'article 5.

Plus récemment, dans l'affaire *Kotov c. Russie*, la Cour a rejeté les arguments du risque de fuite dans des circonstances où le risque de fuite du requérant n'était pas ancré dans les faits.

Une série d'affaires portées devant la Cour de justice de l'Union européenne a soulevé la question de la détention dans les affaires de mandat d'arrêt européen (MAE) dans l'attente de la décision de l'autorité d'exécution sur la validité du mandat.

Ces questions découlent de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, qui prévoit un délai de 90 jours (une période initiale de 60 jours avec une extension possible de 30 jours) pour l'examen du mandat. L'affaire *Lanigan*, qui concernait l'exécution en Irlande d'un MAE délivré au Royaume-Uni, a remis en question la validité de la détention préventive lorsque les délais prévus sont dépassés. La Cour a tout d'abord examiné l'esprit du MAE dans la décision-cadre et la raison d'être de la détention préventive dans l'attente d'une remise, qui est fermement ancrée dans un risque de fuite.

“Pursuant to Article 12 of the Framework Decision, the executing judicial authority is to take a decision on whether a person arrested on the basis of a European Arrest Warrant should remain in detention, in accordance with the law of the executing Member State. That article also states that that person may be released provisionally at any time in conformity with the domestic law of the executing Member State, provided that the competent authority of the said Member State takes all the measures it deems necessary to prevent the person absconding.”

Compte tenu de l'obligation d'assurer la remise, la Cour a estimé que même si les délais étaient dépassés, cela n'empêcherait pas l'exécution du mandat ou le maintien en détention. Cependant, comme dans la jurisprudence de la Cour européenne des



droits de l'homme, et à la lumière des droits fondamentaux en jeu, un "examen concret" détaillé et fondé sur des preuves a été mis en place, qui exigeait de la Cour qu'elle prenne en compte les éléments suivants ;

“all of the relevant factors with a view to evaluating the justification for the duration of the procedure, including the possible failure to act on the part of the authorities of the Member States concerned and any contribution of the requested person to that duration. The sentence potentially faced by the requested person or delivered in his regard in relation to the acts which justified the issuing of the European Arrest Warrant in his respect, together with the potential risk of that person absconding, must also be taken into consideration.”

2.2. Cadre juridique national

Le système pénal belge⁵ se caractérise par le fait qu'il distingue deux types d'enquête différents, à savoir l'information - menée par le procureur du Roi - et l'instruction - menée par le juge d'instruction. La distinction entre les deux réside dans la nature des actes d'enquête qui peuvent être réalisés. D'une manière générale, le juge d'instruction dispose de pouvoirs plus étendus que le parquet. Ainsi, seul le juge d'instruction peut ordonner une perquisition, une mise sur écoute ou - ce qui est pertinent ici - une détention préventive. En pratique, de nombreuses affaires commencent par une information et, lorsque des actes d'enquête plus poussés sont nécessaires, l'enquête se transforme alors en instruction. À cette fin, c'est le procureur du Roi qui requiert la mise à l'instruction de l'affaire, dans le cadre de laquelle un juge d'instruction est alors désigné. A cette occasion, le procureur peut également demander la délivrance d'un mandat d'arrêt vis-à-vis d'un suspect.

En ce qui concerne la détention préventive, la Constitution, la loi sur la détention préventive (LDP) et le code d'instruction criminelle (code de procédure pénale) sont les sources de droit les plus pertinentes.

Le droit à la liberté personnelle est garanti par l'article 12 de la **Constitution**. Sauf en cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'un mandat d'arrêt motivé, délivré par un juge, mandat qui doit être pris au plus tard 48 heures après la privation de liberté (art. 1 LDP). Auparavant, le délai était de 24 heures, mais il a été prolongé par la loi du 31 octobre 2017 à la suite du droit à l'assistance d'un avocat introduit en droit belge dans le cadre des lois dites Salduz. Les implications (pratiques) de ce droit à l'assistance d'un avocat ont nécessité une prolongation du délai de privation de liberté.

⁵ Le système pénal belge est un système mixte inquisitoire - accusatoire. En principe, la phase d'enquête est principalement inquisitoire (secrète, écrite, non contradictoire), tandis que la phase de jugement est plutôt accusatoire (publique, orale, contradictoire).



La matière de la détention préventive est réglée par une **loi particulière du 20 juillet 1990**, à savoir la loi sur la détention préventive (LDP). La loi elle-même ne donne pas de définition de la détention préventive, mais celle-ci est décrite par la jurisprudence et la doctrine comme toute privation de liberté avant un jugement définitif. La loi sur la détention préventive se caractérise par le fait que la nature exceptionnelle de la détention est explicitement exprimée : « *Ce n'est qu'en cas de nécessité absolue pour la sécurité publique* » qu'un mandat d'arrêt peut être délivré. Plusieurs amendements législatifs ultérieurs ont également eu pour objectif explicite de souligner davantage ce caractère exceptionnel⁶.

En général⁷, la détention préventive est ordonnée dans le cadre d'une instruction⁸ en cours ; elle commence par un mandat d'arrêt. C'est le juge d'instruction⁹ qui peut délivrer un tel mandat d'arrêt (art. 16 LDP). L'émission d'un mandat d'arrêt ne peut se faire que lorsque cela est absolument nécessaire pour la sécurité publique. Telle qu'elle est citée, cette exigence constitue une référence explicite à la nature exceptionnelle de la détention préventive. En outre, la loi stipule que la détention préventive ne peut être utilisée dans le but d'infliger une punition immédiate ou d'exercer toute autre forme de coercition. Cette exigence est en lien avec la présomption d'innocence.

Pour qu'un mandat d'arrêt puisse être délivré, il faut qu'il existe des indices sérieux de culpabilité à l'encontre du suspect.

Afin de limiter l'application de la détention préventive, un seuil de peine a été introduit. Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat d'arrêt que si l'infraction est susceptible d'entraîner une peine de prison principale correctionnelle d'un an ou une peine plus sévère.

Enfin, il existe des **motifs limitatifs** sur lesquels le mandat d'arrêt peut se fonder si la peine maximale prévue par la loi n'excède pas 15 ans d'emprisonnement. Ces motifs peuvent être invoqués s'il existe des raisons sérieuses de craindre que le suspect libéré ne commette de nouvelles infractions, ne se soustraie aux actions du tribunal, ne tente de faire disparaître des preuves ou soit en collusion avec des tiers (article 16,

⁶ L'évaluation juridico-technique de la loi sur la détention préventive est positive. À cet égard, voir également les conclusions du projet DETOUR.: E. MAES, A. JONCKHEERE en M. DEBLOCK, "DETOUR. Towards pre-trial detention as ultima ratio. 2nd Belgian National Report", 2017, part 3, 1.

⁷ Lorsqu'un défendeur est en détention à la suite d'une condamnation par défaut et qu'il fait opposition contre cette condamnation, cette détention est également considérée comme une détention préventive. Par ailleurs, la détention à la suite d'une arrestation immédiate au moment de la condamnation est également considérée comme une forme de détention préventive. Ces détentions préventives ont lieu en dehors du cadre d'une instruction.

⁸ Comme indiqué ci-dessus, il convient de faire la distinction entre une information et une instruction. Au stade de l'information, aucun mandat d'arrêt ne peut être délivré.

⁹ Dans des circonstances très exceptionnelles, le tribunal ou la cour peut également délivrer un mandat d'arrêt. Compte tenu du caractère tout à fait exceptionnel de cette possibilité et de son absence de pertinence pour la recherche que nous avons menée, il en est fait abstraction dans ce qui suit.



paragraphe 1, alinéa 4, de la LDP). Toutefois, ce dernier critère ne peut constituer un motif de détention préventive que dans le cadre de la délivrance du mandat d'arrêt et pour les deux premières ordonnances de la chambre du conseil (voir *infra*, 2.4.).

Lorsque la peine maximale prévue par la loi est supérieure à 15 ans d'emprisonnement, ces critères ne s'appliquent pas. Le danger pour la sécurité publique constitue alors le seul critère à rencontrer.

Le critère pertinent pour la présente étude, à savoir **le risque de fuite**, est donc expressément prévu par la loi comme motif de détention préventive. Ici, nous précisons toutefois que la formulation littérale est : "se soustraire à l'action de la justice". Il s'agit donc d'une définition plus large que le danger de fuite classique. En effet, on peut se soustraire à la justice sans pour autant s'enfuir. Le cas échéant, la distinction entre le risque de soustraction et le risque de fuite sera faite dans le cadre des analyses qui suivent.

Une loi du 27 décembre 2012 a introduit la possibilité d'exécuter le mandat d'arrêt non seulement en prison, mais aussi par une **détention sous surveillance électronique** (SE). Il s'agit explicitement d'une modalité d'exécution du mandat d'arrêt, qui ne peut donc en aucun cas être considérée comme une forme de liberté sous conditions. La surveillance électronique peut être décrite comme une détention dans un lieu autre que la prison. Elle implique une surveillance électronique stricte : le suspect n'est pas autorisé à quitter ce lieu pour travailler ou pour suivre une formation.

La législation belge prévoit **une mesure alternative** à la détention préventive (art. 35 LDP), à savoir **la liberté sous conditions** (LSC). L'introduction de la liberté sous conditions a été considérée comme l'une des principales innovations de la loi du 20 juillet 1990. Avec l'introduction de la LSC, un éventail de conditions sont envisageables, ce qui signifie que la loi elle-même ne comprend pas de liste exhaustive de conditions limitativement énumérées. Par conséquent, le juge est libre de déterminer quelles conditions il juge appropriées. Toutefois, ces conditions doivent être liées aux raisons justifiant la détention préventive et à l'infraction faisant l'objet de l'instruction. Pour déterminer les conditions appropriées, le juge d'instruction peut se faire assister par **les maisons de justice** (services de probation) en ordonnant l'établissement d'un rapport d'information succinct ou la réalisation d'une enquête sociale. Pendant la phase d'instruction, la durée de la LSC est de 3 mois maximum, mais cette durée peut être renouvelée, sans qu'une durée maximale ne soit prévue. Pendant la phase de jugement, les conditions perdurent en principe jusqu'au jugement définitif, ou jusqu'à l'intervention d'une décision modificative.

En ce qui concerne spécifiquement le risque de fuite, la possibilité du paiement préalable d'une **caution** est prévue (art. 35, §4 LDP). Le texte de loi lui-même stipule qu'une caution peut être imposée si l'on soupçonne que des fonds ou des objets de valeur provenant de l'infraction ont été placés ou cachés à l'étranger, mais



actuellement¹⁰, cette modalité est principalement utilisée pour neutraliser un éventuel risque de fuite. C'est le juge qui détermine le montant de la caution, en tenant compte du risque éventuel de fuite et de la capacité financière du suspect.

2.3. Aperçu des acteurs principaux

Les paragraphes suivants donnent un aperçu général des acteurs impliqués dans la détention préventive. Le rôle spécifique du procureur du Roi (2.4.i), des avocats (2.4.ii) et des magistrats du siège (2.4.iii) sera abordé plus en détails ci-après.

Comme déjà indiqué, **le juge d'instruction** joue un rôle crucial en matière de détention préventive. C'est lui qui décide de manière autonome de délivrer ou non un mandat d'arrêt. Le législateur a explicitement choisi le juge d'instruction comme figure centrale, puisqu'il est à la tête de l'enquête judiciaire. La détention préventive étant une mesure liée au bon déroulement de cette enquête, il a été considéré que le juge d'instruction était le mieux placé pour prendre une décision en matière de détention préventive. Ainsi, au fur et à mesure de l'évolution de l'enquête, il peut intervenir immédiatement si nécessaire.

Ni le ministère public ni la défense ne peuvent faire appel des décisions du juge d'instruction. Le juge d'instruction dispose donc d'une autonomie très large.

L'initiative de la détention préventive provient souvent du **ministère public**.¹¹ C'est le ministère public qui, en tant que partie en charge des poursuites, peut demander l'ouverture d'une instruction (voir *infra*, 2.4.i). A cette occasion, le ministère public peut également demander expressément qu'un mandat d'arrêt soit délivré pour certains suspects. Le ministère public joue également un rôle important dans le cadre de l'évaluation de la détention préventive, lors de l'examen périodique (voir *infra*, 2.4.iii.).

C'est **la police** qui est chargée de rassembler les preuves pendant l'enquête, sous la direction du juge d'instruction. Étant donné que le juge d'instruction et les forces de police se concentrent sur la conduite de l'enquête, le temps manque parfois en pratique pour exécuter certaines missions particulières dans le cadre de la détention préventive.¹² Comme indiqué ci-dessus, le juge d'instruction peut être assisté par les maisons de justice en charge des enquêtes sociales, mais en pratique cette possibilité est rarement utilisée.

¹⁰ Le système de la caution existait déjà avant la loi sur la détention préventive de 1990 (art. 10 de la loi sur la détention préventive du 20 avril 1874). Lors des travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi sur la détention préventive de 1990, le ministre de la Justice a précisé que le but de cette mesure était de dissuader le suspect de se soustraire à la justice.

¹¹ Lorsqu'une instruction est en cours, le juge d'instruction peut délivrer un mandat d'arrêt de manière autonome, sans devoir être nécessairement sollicité par le ministère public.

¹² Par exemple, en enquêtant sur la situation exacte du suspect en matière de logement ou d'emploi, en recherchant des solutions appropriées, notamment si le suspect a des problèmes d'addiction, etc.



Après la délivrance du mandat d'arrêt, commence une phase de contrôle automatique et périodique de la détention préventive (voir *infra*, 2.4. et 2.4.iii). Ce contrôle est effectué par des juridictions spécifiquement chargées de statuer sur le maintien ou non de la détention préventive, les juridictions d'instruction. Les décisions de ces juridictions d'instruction ont une portée limitée dans le temps. Le législateur a ainsi introduit un contrôle automatique et périodique de la détention préventive.

Compte tenu de ce qui précède, **les avocats** ont une tâche importante à accomplir, notamment en ce qui concerne la collecte de preuves et de documents susceptibles d'étayer une éventuelle remise en liberté (LSC).

En ce qui concerne le risque de soustraction à la justice, ce sont les instances décisionnelles compétentes (juge d'instruction, chambre du conseil, chambre des mises en accusation) qui évalueront tous les critères en jeu, y compris donc le risque de fuite.

A côté du rôle important joué par ces acteurs prévus formellement par la loi, nous signalons qu'en Belgique, sont également susceptibles d'influencer la détention préventive certains facteurs comme, entre autres, les médias, la manière dont les peines sont exécutées (phénomène d'anticipation avant jugement de la façon selon laquelle les peines éventuellement prononcées dans une affaire seront ensuite exécutées), l'attitude du suspect, etc.¹³

2.4. Procédures relatives à la détention préventive et au risque de fuite

Un suspect qui a été privé de liberté doit être présenté au juge d'instruction dans un délai de **48 heures**, faute de quoi il doit être remis en liberté (art. 12 de la Constitution). L'intervention d'un juge est prévue pour garantir le respect du droit à la liberté qui est un droit reconnu constitutionnellement.

Avant de pouvoir délivrer un mandat d'arrêt, le juge d'instruction doit, sous peine de remise en liberté, entendre le suspect (art. 16, §2 LDP). Au cours de cet interrogatoire, le suspect a le **droit d'être assisté par un avocat** et ce dernier a le droit de formuler des observations, tant en ce qui concerne l'interrogatoire que l'éventuelle délivrance d'un mandat d'arrêt (art. 16, §2, 2 LDP). Si le suspect n'a pas encore d'avocat, le juge d'instruction contacte le service de permanence du barreau (art. 16, §4 LDP). Si le suspect ne comprend pas la langue de la procédure, l'interrogatoire doit avoir lieu avec l'aide d'un **interprète**. Le suspect a également le droit - si aucune traduction orale n'a été fournie - de demander une traduction des passages pertinents du mandat d'arrêt de manière à ce qu'il soit informé des accusations portées contre lui et puisse se défendre efficacement (art. 16, §6bis LDP).

¹³ E. MAES, A. JONCKHEERE en M. DEBLOCK, "DETOUR. Towards pre-trial detention as ultima ratio. 2nd Belgian National Report", 2017, part 1, 18.



Si le juge d'instruction délivre un mandat d'arrêt¹⁴, ce mandat d'arrêt est valable comme titre de détention pour une **période de 5 jours** (art. 21 LDP). Ensuite, dans ce délai de 5 jours, la chambre du conseil doit décider si la détention préventive doit être maintenue.

Après cette période de 5 jours, commence une phase durant laquelle un **contrôle automatique et périodique** de la détention préventive est opéré (art. 22 et suivants LDP). Ce contrôle est exercé par les juridictions d'instruction, qui décideront, sur la base des critères légaux, s'il est toujours absolument nécessaire pour la sécurité publique de maintenir la détention préventive. Les décisions de ces juridictions d'instruction ont une durée de validité limitée dans le temps (voir *infra*, 2.4.iii.).

Une fois l'instruction terminée, une autre phase commence, celle du règlement de la procédure. Au cours de cette phase, la chambre du conseil décide si l'instruction a permis de mettre en avant des griefs suffisants pour renvoyer l'inculpé devant le tribunal correctionnel.¹⁵ À cette occasion, il peut également être décidé du maintien de la détention préventive. Cela se fait par le biais d'une décision distincte de la chambre du conseil. Lorsque la phase d'instruction est terminée et que la détention préventive a été prolongée, elle dure en principe jusqu'au jugement sur le fond. Dès lors, à partir de ce moment et contrairement à la phase d'instruction, la détention préventive ne doit plus être réexaminée périodiquement. Toutefois, le suspect a la possibilité, pendant cette phase de la procédure, de demander sa **mise en liberté** au moyen d'une **requête** (article 27 LDP). Cette requête peut être déposée auprès du tribunal qui statuera sur le fond de l'affaire. Après le dépôt de la requête, le tribunal doit statuer sur cette requête dans un délai de cinq jours, sous peine de libérer le suspect.

En ce qui concerne l'examen périodique décrit ci-dessus, les informations complémentaires suivantes peuvent être mentionnées :

- La défense reçoit une convocation à l'audience de la part de la juridiction d'instruction et obtient l'accès au dossier un jour (lors de la première comparution) ou deux jours avant l'audience.
- Lors de l'audience, le suspect peut être assisté par un avocat qui peut plaider à l'audience et déposer des documents. Le suspect peut assister lui-même à l'audience ou se faire représenter par son avocat.
- Si des interrogatoires supplémentaires sont menés au cours de l'enquête, le suspect a le droit d'être assisté par son avocat.

¹⁴ Lorsque le suspect mis sous mandat d'arrêt, il acquiert le statut d'inculpé et obtient les droits correspondants, tels que la possibilité de consulter le dossier.

¹⁵ Dans le cadre de cette étude, nous faisons abstraction de la procédure spécifique relative à la Cour d'assises.



Tout au long de notre recherche, nous avons pu observer que ces exigences formelles, légales sont respectées. En ce qui concerne plus particulièrement la présence d'un avocat et l'assistance d'un interprète, nous pouvons souligner que les dispositions légales sont rarement méconnues.

2.4.i. Le rôle du ministère public en matière de détention préventive

Comme indiqué plus haut (voir *supra*, 2.2.), le système pénal belge se caractérise par le fait qu'il existe deux types d'enquêtes pénales, à savoir l'information - menée par le procureur du Roi - et l'instruction - menée par le juge d'instruction.

Aucun mandat d'arrêt ne peut être délivré au cours d'une information. Si, au cours d'une information, le procureur estime qu'un suspect doit être arrêté, il doit d'abord demander l'ouverture d'une instruction. Après l'ouverture de cette instruction, c'est le juge d'instruction qui décidera de manière autonome s'il y a lieu ou non de délivrer un mandat d'arrêt. Le juge d'instruction n'est donc pas obligé d'accéder à la demande du parquet. Par ailleurs, en cours d'instruction, le juge d'instruction peut décider de manière autonome de mettre des suspects sous mandat d'arrêt : en tant que responsable de l'instruction, il n'est pas tributaire d'une quelconque demande du ministère public.

Bien que le ministère public ait la possibilité d'élaborer une politique criminelle par le biais de circulaires du Collège des procureurs généraux, il n'existe pas de lignes directrices distinctes concernant les cas où une instruction ou un mandat d'arrêt est requis. Il n'existe pas non plus de lignes directrices concernant l'interprétation concrète du risque de fuite.

Au cours des groupes de discussion, il est apparu qu'il existe une ambiguïté pour déterminer dans quels cas, concrètement, le procureur procède à la demande d'instruction.

Le rôle du ministère public est de représenter la société. Il ne représente pas spécifiquement les intérêts d'une victime individuelle. Lors de l'examen de l'affaire devant les juridictions d'instruction, le ministère public peut exprimer la situation de la victime, mais il représente à proprement parler la société. Le rôle de la victime dans la procédure de détention préventive est ainsi assez réduit. En tout état de cause, les victimes ne sont pas associées aux débats devant les juridictions d'instruction qui statuent sur la détention préventive. Cela s'inscrit dans le cadre de la présomption d'innocence et du secret de l'instruction. Actuellement, la loi prévoit toutefois que les victimes soient informées de la remise en liberté d'un suspect. Lorsque les victimes se sont constituées parties civiles, elles peuvent enfin saisir le juge d'instruction d'une demande d'accès au dossier.



2.4.ii. Le rôle de la défense en matière de détention préventive

Pendant longtemps, les avocats n'avaient aucun rôle à jouer au début de la détention préventive. Ils ne pouvaient intervenir qu'une fois la décision concernant la délivrance d'un mandat d'arrêt prise. Sous l'influence de la jurisprudence Salduz de la Cour européenne des droits de l'homme, l'accès à un avocat a été considérablement amélioré au stade initial de la procédure (lois Salduz du 13/8/2011 et du 21/11/2016 ; art. 47bis Code d'instruction criminelle).

Actuellement, l'assistance d'un avocat est prévue dès l'interrogatoire du suspect par la police, ainsi que pendant l'interrogatoire par le juge d'instruction. Avant l'interrogatoire par la police, l'avocat a également la possibilité de s'entretenir confidentiellement avec son client. Les services de police sont tenus de communiquer brièvement à l'avocat les faits (date et lieu) au sujet desquels le suspect sera interrogé (art. 47bis, §2 Code d'instruction criminelle). Toutefois, à ce stade, il n'est pas (encore) prévu de droit de consulter le dossier.

Il est important de noter qu'après l'interrogatoire proprement dit par le juge d'instruction, l'avocat a la possibilité de formuler des observations, tant sur l'interrogatoire lui-même que sur la possibilité qu'un mandat d'arrêt soit délivré à l'encontre du suspect (art. 16, §2, alinéa 5 LDP). Les recherches montrent que les avocats profitent souvent de cette possibilité pour proposer des mesures alternatives.

Elles montrent également qu'il n'y avait presque jamais de problèmes concernant la présence d'un avocat aux côtés du suspect. Les ordres professionnels des avocats en Belgique ont mis en place un système de garde adéquat, qui permet de désigner rapidement un avocat - ce qui est important compte tenu du délai strict de 48 heures - que ce soit ou non dans le cadre du système *pro Deo* (système permettant l'intervention gratuite d'un avocat pour des suspects n'ayant pas de revenus).

Compte tenu de la brièveté du délai et de l'absence de droit de regard sur le dossier à ce stade initial de la procédure, la tâche de l'avocat est loin d'être évidente. Il est dépendant de son client pour une discussion approfondie du dossier et l'obtention de pièces justificatives¹⁶ est difficile compte tenu de la privation de liberté de son client.

Pendant la phase du contrôle périodique de la détention préventive, la tâche de l'avocat est multiple : un ou deux jours avant l'audience, il a le droit de consulter le dossier, peut en discuter avec son client et peut plaider lors d'audience devant les juridictions d'instruction. Il peut également faire ajouter des pièces au dossier afin de renforcer la position de son client ou de soutenir sa libération.

Le rôle important joué en la matière par les avocats a pu être observé au cours de notre étude (voir *infra*, 3.3. et 3.4.).

¹⁶ Preuves relatives au lieu de résidence, à l'emploi, aux allégations du client, etc.



2.4.iii. Le rôle des magistrats en matière de détention préventive

Comme indiqué ci-dessus, **le juge d'instruction** joue un rôle crucial dans les placements en détention préventive. C'est lui qui décide de manière autonome d'émettre ou non un mandat d'arrêt. Tout au long de l'instruction, le magistrat instructeur conserve cette position centrale : par exemple, il peut à tout moment lever le mandat d'arrêt, imposer une liberté sous conditions ou modifier les modalités d'exécution de la détention préventive (ou décider qu'elle soit exécutée sous surveillance électronique). Il n'existe pas de recours contre les décisions du juge d'instruction, ni pour le ministère public, ni pour la défense.

Outre les juges d'instruction, **les juridictions d'instruction** jouent également un rôle crucial dans la procédure relative à la détention préventive. Ce sont des juridictions particulières dont la mission spécifique est de statuer sur le maintien ou non de la détention préventive et sur les modalités de son exécution (en prison ou sous le régime de la surveillance électronique). Elles ne doivent en aucun cas se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence du suspect, mais se limiter à la question de savoir si le maintien de la détention préventive est toujours absolument nécessaire, en tenant compte des critères légaux.

En cas de décision de maintien en détention préventive, cette décision vaut titre de détention, mais pour une période limitée dans le temps (1 mois, 2 mois à partir de la 4ème décision de la chambre du conseil). A travers ce système de délivrance régulière de titres de détention, le législateur belge a mis en place un contrôle automatique et périodique de la détention préventive. Les juridictions d'instruction doivent renouveler le titre de détention à temps, faute de quoi ce titre s'éteint automatiquement et le suspect doit être libéré.

En règle générale, les audiences relatives à la détention préventive se déroulent à huis clos. L'audience n'est donc pas publique, notamment en raison de la présomption d'innocence.

La compétence des juridictions d'instruction est déterminée territorialement, en fonction du lieu de l'enquête menée. En matière de compétence, il n'y a pas de distinction selon la gravité ou la nature des faits. La gravité des faits ne peut avoir d'incidence que sur l'obligation de motiver la délivrance d'un mandat d'arrêt (aucune motivation particulière n'est obligatoire pour le risque de récidive, de collusion ou de fuite si le maximum de la peine encourue est supérieur à 15 ans d'emprisonnement).

C'est la chambre du conseil qui doit automatiquement décider périodiquement (tous les mois ou tous les deux mois après la 4ème décision) du maintien ou non de la détention préventive. Il s'agit d'une juridiction de première instance. Lors de l'audience,



le juge d'instruction fait un rapport sur l'état de l'enquête, puis le procureur du Roi réclame le maintien ou non de la détention préventive. La défense (avocat et/ou suspect) prend la parole en dernier lieu.

Les décisions de la chambre du conseil peuvent faire l'objet d'un appel de la part du ministère public ou de la défense. L'affaire est alors examinée dans un délai de 15 jours calendriers par la chambre des mises en accusation, qui siège au niveau de la cour d'appel. Lors de l'audience, le procureur général dresse un état de l'enquête (le juge d'instruction n'est pas présent à l'audience en degré d'appel) et formule une demande concernant le maintien ou non de la détention préventive. La défense (avocat et/ou suspect) prend la parole en dernier. La mission de la chambre des mises en accusation est la même que celle de la chambre du conseil : statuer sur le maintien ou non de la détention préventive et sur les modalités de son exécution.

Enfin, une procédure de cassation à part entière est également prévue, mais elle est classiquement limitée aux questions de droit ; la Cour de Cassation ne se prononce pas en fait ; autrement dit, sur les faits de la cause.

Il n'y a pas de directives particulières sur l'application concrète des critères autorisant une détention préventive, en ce compris sur le risque de fuite. La Cour de Cassation, qui pourrait théoriquement exercer une fonction unificatrice, ne se prononce pas sur les aspects factuels de la détention préventive. Des différences importantes entre les différents arrondissements judiciaires du royaume sont donc possibles. Au cours de notre étude – à travers à la fois l'étude de dossiers et les entretiens en groupe réalisés - il a également été constaté qu'il existe de grandes variations entre les différents arrondissements judiciaires, voire même entre les différents juges d'instruction et les juridictions d'instruction.¹⁷

¹⁷ Ainsi, nous observons une certaine disparité quant au rôle et à l'importance de la nationalité du suspect. Sur la diversité en termes d'interprétation du risque de fuite : voir *infra*, 3.1. et 3.4. Il existe également une grande diversité en ce qui concerne l'application de la libération sous caution (voir *infra*, 3.1).



3. Le risque de fuite comme motif de détention préventive

Ce chapitre examine plus en détails l'application réelle du risque de fuite comme critère de détention préventive. Dans les dossiers étudiés, nous avons d'abord examiné la fréquence à laquelle le risque de fuite a été retenu comme critère et nous avons comparé l'usage de ce risque de fuite avec les deux autres critères (risque de récidive et risque de collusion). Pour ce faire, les mandats d'arrêt émis dans ces dossiers ont été étudiés, et nous avons examiné quels étaient les critères retenus.

Le schéma ci-dessous résume l'application des critères de récidive (R), de collusion (C) et de fuite (F). Il indique quels critères ont été repris dans la décision du juge d'instruction. On obtient ainsi un aperçu de toutes les combinaisons possibles entre les critères. On distingue ici, d'une part, les décisions des juges d'instruction (JI) en général, quelle que soit la nature de la décision - mise en liberté, liberté sous conditions (LSC), surveillance électronique (SE), arrestation - et, d'autre part, les mandats d'arrêt effectivement délivrés.

SCHEMA 1. Application des critères

	N. décisions des JI	N. mandats d'arrêt délivrés
<u>Critères :</u> R / C / F	36	36
R / C	20	20
R / F	10	10
C / F	3	3
R	15	10
C	2	1
F	2	2
Pas d'ISC ¹⁸	1	
Absence de motivation (LSC)	3	
Dossier incomplet	2	
TOTAL	94	82
Dossiers avec R	81/94 = 86%	76/82 = 93%
C	61/94 = 65%	60/82 = 73%
F	51/94 = 54%	51/82 = 62%

¹⁸ Indices sérieux de culpabilité : le mandat d'arrêt n'a pas été délivré parce que les éléments à charge ont été jugés trop légers pour justifier une détention préventive.



Le schéma ci-dessus montre que le risque de récidive est de loin le critère le plus fréquemment appliqué. Le risque de fuite a souvent été **retenu - dans la majorité des cas** (62%) - mais il s'agit clairement du critère **le moins utilisé** des 3 (les critères de récidive et de collusion le sont respectivement dans 93% et 73% des mandats d'arrêt analysés). Par ailleurs, le risque de fuite n'a été retenu comme critère unique que dans deux cas (2,4%), étant entendu que les deux dossiers concernés avaient trait à des enquêtes portant sur des infractions dont les peines susceptibles d'être imposées étaient supérieures à 15 ans d'emprisonnement (situations dans lesquelles il n'y a pas d'obligation légale de mentionner l'un des trois critères). Dans l'hypothèse donc où le risque de fuite comme critère permettant de justifier une détention préventive serait supprimé par le législateur, notre étude suggère que ceci n'aurait pas d'impact sur le nombre de personnes en détention préventive.

Dans les groupes de discussion (FG), ces résultats sont apparus en adéquation avec le vécu des acteurs de terrain. Pour expliquer la mobilisation importante du critère du **risque de récidive**, il a été souligné que dans l'application de la détention préventive, la sécurité de la société est primordiale. Un répondant a déclaré qu'il est crucial d'éviter que les mêmes faits ne se reproduisent. Des facteurs très conjoncturels jouent ici un rôle (problèmes de dépendance, situation en termes de revenus, nature des infractions commises, caractère lucratif - souvent dans le cadre du trafic de stupéfiants - des infractions, etc.)

Quant à l'application large du risque de récidive, il a également été noté qu'elle pouvait s'expliquer par la relative imprécision du critère. Ce point a également fait l'objet d'un consensus. Il a été noté qu'en théorie, on pourrait même affirmer que pour chaque personne suspectée d'une infraction, il y a en soi toujours un risque qu'il/elle ne commette à nouveau des infractions. Il s'agit ainsi d'un critère très général, qui en pratique peut être rencontré très aisément.

Le **risque de fuite** a été décrit dans les groupes de discussion (FG) comme le critère le plus concret. On ne peut pas simplement dire de chaque suspect qu'il y a un risque de fuite ou d'évasion. Cela nécessite une certaine objectivation du risque.

Le **risque de collusion** a été décrit comme un critère limité dans le temps. Au fur et à mesure que le temps passe, ce critère perd de sa force. Récemment, le législateur a, en partie, effectivement limité ce critère dans le temps (*supra*, 2.2.).¹⁹

Nous avons été surpris de constater que dans la plupart des cas (44%), les **3 critères** ont été retenus **simultanément**. Ceci est surprenant car 1 des 3 critères suffit à lui seul à justifier la détention préventive. Dans 15 % des cas seulement, un seul critère a été utilisé.

Au cours des FG, il est apparu que manifestement, ce constat ne surprenait nullement les répondants. Du côté de la magistrature, une explication a été avancée : les

¹⁹ Loi du 31/7/2023.



magistrats tenteraient de justifier leur décision par le plus grand nombre de critères possible, pour anticiper le fait que la défense parviendra peut-être à contester le bien-fondé de certains critères au cours de la procédure. Motiver une décision par le plus grand nombre de critères possible vise ainsi à « sécuriser » le mandat d'arrêt. Un répondant a parlé de "bétonnage" du mandat d'arrêt.

Enfin, il convient de noter qu'il n'existe pas d'enregistrement systématique des données relatives à l'application des 3 critères légaux. Il n'y a pas de chiffres sur l'application du danger de fuite en particulier, ni sur son application par rapport aux autres critères.

3.1. Les critères d'évaluation du risque de fuite

Pour examiner l'appréciation concrète du risque de fuite, il est utile de revenir au texte légal lui-même, à savoir *"s'il existe de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, se soustraie à l'action de la justice"*.

Comme indiqué ci-avant, il convient de distinguer le risque effectif de fuite (par exemple vers un pays étranger) du fait de tenter de se soustraire à la justice (ce qui est possible sans prendre concrètement la fuite).

Dans le cas d'un **risque effectif de fuite**, des éléments tels que les liens éventuels avec des pays étrangers, la possession d'une nationalité étrangère, des liens insuffisants avec la Belgique, le fait que les autres membres de la famille résident encore dans le pays d'origine, etc. jouent un rôle - selon notre étude. Des aspects financiers peuvent également jouer un rôle, comme la nature des infractions faisant l'objet d'une instruction (la crainte que de l'argent se trouve à l'étranger) et la capacité financière du suspect (avoir la capacité financière de se rendre à l'étranger).

Pour le **risque (plus large) de se soustraire à la justice**, d'autres éléments jouent plutôt un rôle : le suspect est-il en règle sur le plan administratif, existe-t-il déjà des condamnations par défaut, le suspect est-il en mesure de respecter les conditions, le suspect peut-il être surveillé, etc.

Cette distinction est également apparue au cours des groupes de discussion (FG). Le risque effectif de fuite s'appliquerait davantage aux suspects fortunés ou dans les cas où d'importants bénéfices patrimoniaux sont générés, alors que le risque de soustraction à la justice concerne davantage les suspects qui se trouveraient dans une situation financière précaire.



Les groupes de discussion (FG) se sont également penchés sur l'application de la **libération sous caution**, une alternative prévue par la loi pour neutraliser le risque de fuite. Les avis étaient partagés à cet égard. Certaines personnes interrogées ont estimé que la libération sous caution n'est pas encore suffisamment utilisée. Selon eux, une proposition de mise en liberté sous caution devrait être acceptée plus souvent, tout en soulignant que cette proposition devrait émaner de la défense.

D'autres répondants n'étaient pas favorables à une utilisation plus large de la libération sous caution en tant que mesure alternative. Ils ont souligné le risque d'une justice de classe où les suspects plus fortunés trouveraient plus facilement le chemin de la liberté que les suspects moins fortunés, ce qui serait injuste. Ils ont également souligné le risque que la libération sous caution - par une voie détournée - serve plutôt à récupérer d'éventuels avantages patrimoniaux.

Enfin, il a été souligné qu'en ce qui concerne également la libération sous caution, il existe de grandes différences entre les arrondissements judiciaires et même entre les juges d'instruction et juridictions d'instruction.

Le rôle de l'Office des étrangers a également été évoqué au cours des groupes de discussion (FG). Le problème particulier des inculpés qui n'ont pas le droit de rester dans le Royaume et qui devraient/pourraient donc être expulsés a été abordé à diverses reprises. Si ces inculpés sont libérés, l'Office des étrangers cherchera également à les expulser du pays, de sorte que la suite de la procédure pénale se déroulera en l'absence l'inculpé.

A cet égard, certains participants ont souligné qu'on ne peut attendre d'une autorité judiciaire qu'elle contribue à maintenir une situation illégale en ordonnant, par exemple, une libération sous conditions assortie de la condition de rester à la disposition de l'enquête alors que l'inculpé séjourne illégalement en Belgique. Certains ont dès lors déclaré qu'ils se sentaient obligés de maintenir certains inculpés sous mandat d'arrêt pour ces raisons.

Localement toutefois, des arrangements seraient pris avec l'Office des étrangers. Ce pose question en termes de hiérarchie des décisions : quelle décision a la priorité ? La décision administrative d'expulser une personne en séjour illégal ou la décision judiciaire de garder un suspect sous la main de la justice ? Un appel unanime a été lancé pour que cette question soit tranchée.



3.2. Risque de fuite et charge de la preuve

Le droit belge reconnaît la présomption d'innocence comme un principe général de droit, de sorte que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée. La charge de la preuve de la culpabilité repose donc indéniablement sur les épaules du procureur du Roi. Toutefois, cette présomption d'innocence ne joue qu'un rôle limité dans le cadre de la détention préventive où, par définition, il n'est pas statué sur la culpabilité ou l'innocence du suspect, mais sur des indices sérieux de culpabilité. Si un juge d'instruction ou une juridiction d'instruction devait se prononcer sur la culpabilité du suspect, il ignorerait - en l'état de la procédure, notamment de la phase d'enquête - la présomption d'innocence.

Dans le cadre de la détention préventive, le juge d'instruction ne pourra délivrer un mandat d'arrêt que s'il estime que les critères de la loi sur la détention préventive sont remplis. Au moyen d'une obligation de motivation, il devra indiquer sur la base de quels éléments il estime que les conditions légales sont remplies. Il appartiendra ensuite à la défense de démontrer soit que les critères ont été retenus à tort ou ne sont plus d'actualité, soit que le danger signalé peut être neutralisé moyennant le respect de certaines conditions ou par le recours à un autre moyen d'exécution du mandat d'arrêt (surveillance électronique).

En ce sens, la "charge de la preuve" incombe au juge d'instruction, mais le bien-fondé ou non du mandat d'arrêt et le maintien de la détention préventive ne feront l'objet que de débats devant les juridictions d'instruction. Il n'y a cependant pas d'obligation de motivation en droit belge en ce sens qu'une alternative possible à la détention préventive doit d'abord être examinée et que ce n'est qu'ensuite qu'une mesure de détention peut être décidée.

En ce qui concerne plus particulièrement le risque de fuite, il faudra démontrer, sur la base des pièces du dossier pénal, que ce risque est objectivable. La question de savoir si ce danger est légitimement retenu peut être réfutée sur la base d'autres documents ou neutralisée, par exemple, par le versement préalable d'une caution ou l'imposition de conditions spécifiques.

Enfin, il convient de rappeler que la détention préventive s'inscrit dans le cadre d'une instruction en cours (voir *supra*, 2.3.) et que c'est là que se situe l'objectif premier des enquêteurs, bien plus que dans l'examen de la nécessité de la détention préventive. Comme nous l'avons déjà dit par ailleurs, le juge d'instruction peut être assisté par les maisons de justice.



3.3. Approche des avocats de la défense pour réfuter le risque de fuite

Le rôle de l'avocat est crucial à cet égard. Lorsqu'un risque de fuite est retenu, il incombe à la défense de le réfuter ou de le neutraliser. Les voies d'action dépendront des motifs invoqués pour retenir le risque de fuite.

Les arguments de la défense peuvent être présentés à tout moment : après l'interrogatoire du suspect devant le juge d'instruction, pendant les audiences des juridictions d'instruction et en tout temps de l'enquête au moyen d'une demande de mise en liberté adressée au juge d'instruction, qui peut prendre une décision concernant la détention préventive à n'importe quel stade de la procédure.

Il convient ici de faire la distinction entre le risque réel de fuite (à l'étranger) et le risque de soustraction à la justice.

Lorsque le risque de fuite est justifié en ce sens que l'on craint que le suspect ne parte effectivement vers un pays étranger, la défense peut tenter de le réfuter en démontrant qu'il existe des liens suffisants avec le territoire belge. Par exemple, des preuves peuvent être apportées concernant l'intégration sociale du suspect en Belgique, un éventuel emploi, le lieu où les enfants vont à l'école, la résidence des membres de la famille, etc. La caution peut évidemment aussi être une voie utile dans ce cas. Au cours des FG, un répondant a suggéré de traiter les citoyens de l'UE sur un pied d'égalité avec les ressortissants nationaux.

Lorsque le risque de fuite est plutôt motivé par un risque de soustraction à la justice et trouve son origine dans la situation socio-économique du suspect (voir *infra*, 3.4.), le paiement d'une caution peut ne pas être une option. En cas d'ambiguïté sur le lieu où se trouve le suspect ou sur la possibilité de le contacter, la défense peut tenter de neutraliser ce risque de fuite au moyen de documents. Par exemple, les déclarations de membres de la famille ou de colocataires peuvent être utilisées pour prouver la localisation réelle d'un suspect.

Notre recherche montre que les avocats peuvent faire preuve de créativité à cet égard. Dans un dossier, par exemple, le risque de fuite a été neutralisé en incluant l'adresse du cabinet de l'avocat comme adresse de contact du suspect. Par ailleurs et de façon plus générale, la possibilité d'avoir recours à un large éventail de conditions qui n'ont pas été énumérées par le législateur laisse la possibilité d'être créatif dans le libellé de ces conditions.

En ce qui concerne spécifiquement la mise en liberté sous caution, il convient de noter qu'il est apparu au cours des FG que la proposition de mise en liberté sous caution est spécifiquement censée émaner de la partie défenderesse.



3.4. Délibérations judiciaires sur le risque de fuite

Après l'étude générale de l'application des trois critères légaux exposés ci-dessus (voir *supra*, 3.), nous avons ensuite zoomé sur l'interprétation concrète du risque de fuite. Ainsi, les faits sur la base desquels il a été décidé de retenir un risque de fuite ont été examinés au moyen d'une étude approfondie des mandats d'arrêt eux-mêmes. Cette étude a montré que le fait d'avoir ou non un lieu de résidence fixe, ainsi que la nationalité (mais dans une moindre mesure) étaient les facteurs les plus importants. Les facteurs socio-économiques ont également souvent joué un rôle décisif. Enfin, des éléments ponctuels et des caractéristiques personnelles ont parfois joué un rôle.

Le schéma ci-dessous illustre la présence d'éléments relatifs à la résidence fixe et la nationalité de l'inculpé dans les décisions de mandat d'arrêt.

SCHEMA 2. Lien entre la nationalité et la résidence fixe et le risque de fuite

N mandats d'arrêt	82	
N mandats d'arrêt sans risque de fuite	31	= 38%
Nationalité belge	21	
Nationalité étrangère (UE)	1	
Nationalité étrangère (hors UE)	1	
Données manquantes	8	
Résidence fixe	31	
Pas de résidence fixe	0	
N mandats d'arrêt avec risque de fuite	51	= 62%
Nationalité belge	6	
Nationalité étrangère (UE)	3	
Nationalité étrangère (hors UE)	12	
Données manquantes	30	
Résidence fixe	19	
Pas de résidence fixe	32	

Il est intéressant de noter que lorsqu'aucun risque de fuite n'a été retenu, l'inculpé avait toujours une résidence fixe en Belgique. Dans cette hypothèse, les inculpés avaient aussi généralement la nationalité belge. Dans les cas où un risque de fuite a été retenu, les inculpés avaient souvent une nationalité étrangère, généralement d'un



pays en dehors de l'UE. Ces chiffres sont toutefois à nuancer, étant donné le taux élevé de données manquantes (nationalité inconnue, non vérifiable, non reprise dans le fichier - voir aussi ci-dessous).

A l'inverse, si l'inculpé n'a pas de résidence fixe, un risque de fuite a toujours été retenu en cas de délivrance d'un mandat d'arrêt. Il convient également de noter que, bien que certains suspects aient un lieu de résidence fixe, un risque de fuite est parfois retenu (voir également ci-dessous).

Afin d'obtenir davantage d'informations sur les dossiers dans lesquels aucun enregistrement de la nationalité n'a été effectué, le lieu de naissance du suspect a été vérifié - spécifiquement pour ces dossiers. Dans 11 dossiers sur les 38 dossiers dans lesquels les données relatives à la nationalité étaient manquantes, le lieu de naissance n'a pas non plus été enregistré. Pour les autres dossiers, les constats sont les suivants :

SCHEMA 3. Lien entre le lieu de naissance et le risque de fuite

N mandats d'arrêt sans risque de fuite	8
Naissance en Belgique	4
Naissance à l'étranger (UE)	2
Naissance à l'étranger (hors UE)	2
N mandats d'arrêt sans risque de fuite	30
Naissance en Belgique	7
Naissance à l'étranger (UE)	2
Naissance à l'étranger (hors UE)	10
Données manquantes	11

Nous observons que dans tous les dossiers dans lesquels le lieu de naissance du suspect n'était pas enregistré, les mandats d'arrêt décernés mentionnent un risque de fuite.

Comme indiqué ci-avant, le fait que la personne ait ou non un lieu de résidence fixe semble jouer un rôle décisif dans l'appréciation du risque de fuite. Nous avons également pu observer que dans la motivation relative au risque de fuite mentionnée



dans le mandat d'arrêt, les éléments suivants ont également été retenus, souvent en plus de l'absence d'un lieu de résidence fixe :

- Avoir des liens avec un autre pays	8
- Logement précaire	5
- Vivre dans la rue	3
- Condamnations antérieures par défaut	3
- Vivre ailleurs malgré une résidence fixe	2
- N'avoir aucun lien avec la Belgique	2
- Problèmes psychologiques	1
- Non-respect d'une libération sous conditions	1
- Multiples alias	1
- Billets d'avion pour Dubaï trouvés lors de la perquisition	1
- Prendre la fuite lors de l'arrestation	1
- Les propres déclarations du suspect	1

Il ressort de ce qui précède qu'outre le fait d'avoir ou non un lieu de résidence fixe, de nombreux autres facteurs sont en fait mobilisés dans la motivation d'un risque de fuite.

Outre le fait d'avoir ou non un lieu de résidence fixe et la nationalité, **la situation socio-économique du suspect** semble également jouer un rôle très important. Dans les 51 cas où le risque de fuite a été utilisé comme critère de justification d'un mandat d'arrêt, des éléments relatifs à cette situation socio-économique ont été présents 43 fois. Cependant, ils ne justifient pas toujours explicitement le risque de fuite. Des conditions de vie précaires, l'absence de revenus légaux, etc. sont surtout utilisées en vue de justifier un risque de récidive, mais un lien très étroit est également établi entre la situation socio-économique précaire du suspect et un éventuel risque de fuite, qu'il soit ou non explicitement motivé comme tel. Cela n'est guère surprenant en soi : bon nombre des motifs cités ci-dessus et explicitement utilisés pour justifier un risque de fuite peuvent révéler un problème socio-économique. Par exemple, le fait de ne pas avoir de lieu de résidence fixe peut déjà indiquer que le suspect est confronté à des difficultés d'ordre socio-économique.

Au cours des FG, **la diversité et la variété du risque** de fuite sont également apparues. Des circonstances très spécifiques et la nature des faits peuvent parfois faire surgir de manière inattendue un risque de fuite. Dans ce sens, un répondant a cité la question de la violence intrafamiliale : lorsque l'auteur et la victime vivent ensemble, le suspect ne peut pas retourner au domicile familial en raison du risque possible de récidive, ce qui peut à son tour entraîner un problème de logement, et donc de fuite possible. Certaines personnes interrogées ont fait remarquer qu'il



semblait étrange que la situation financière désastreuse du suspect puisse constituer un motif de risque de fuite : on pourrait également faire valoir que les personnes pauvres ne sont pas en mesure de prendre la fuite en raison de leur manque d'argent.

Les données recueillies permettent également d'interroger les liens entre le sexe du suspect et l'évaluation du risque de fuite. Sur les 8 décisions des juges d'instruction concernant des suspects de sexe féminin - sur un total de 94 décisions - 3 d'entre elles ont obtenu une libération sous conditions immédiate. Une quatrième femme inculpée a passé un temps relativement court en détention préventive. La garde des enfants a joué un rôle dans ce cas. Au cours des groupes de discussion (FG), il a d'abord été confirmé que les femmes inculpées constituent une très large minorité dans les affaires mises à l'instruction. Il a ensuite été confirmé que les femmes semblaient souvent - mais pas toujours - pouvoir compter sur un traitement plus clément de la part des autorités judiciaires. En ce qui concerne le risque de fuite, il a été noté que les femmes seraient plus "sédentaires" que les hommes, en partie en raison des enfants dont elles ont la charge.

L'examen des dossiers et le déroulement de notre étude montrent que l'importance du risque de fuite doit également être appréciée au regard de **la participation éventuelle du suspect aux faits infractionnels**. Quand, au début d'une instruction, un risque de fuite est retenu en plus d'un risque de collusion, ce dernier critère semble perdre de son importance si, au cours de l'enquête, il s'avère que le rôle joué par le suspect dans l'infraction serait plutôt mineure. Au début de l'enquête, le maintien en détention préventive sera alors principalement fondé sur le fait qu'il n'y a pas encore suffisamment de clarté sur l'implication précise du suspect dans le dossier. S'il s'avère que cette implication a été finalement plutôt limitée, le fait qu'un risque de fuite ait été initialement retenu n'empêchera pas une éventuelle remise en liberté. Ainsi, des suspects à l'encontre desquels un risque de fuite avait été initialement retenu ont été libérés avec ou sans conditions, sans que le risque de fuite ait été écarté ou sans que des conditions relatives au risque de fuite précédemment retenu aient été imposées.

En effet, dans les enquêtes où plusieurs suspects étaient détenus, les décisions de remise en liberté ont semblé suivre une certaine hiérarchie : les "petits malfrats" (ou les « secondes mains ») ont été libérés en premier et ensuite seulement, les suspects ayant joué un rôle plus important dans les faits en cause.

Cette constatation a été confirmée au cours des FG, mais elle a également été nuancée. En présence d'éléments permettant de constater un risque de fuite manifeste et impérieux, le risque de fuite est alors le critère qui a le plus de poids dans la délivrance d'un mandat s'arrêt.



En ce qui concerne **la motivation du risque de fuite**, on peut dire qu'elle est presque toujours extrêmement limitée, et tient souvent en quelques mots. Alors que les indices sérieux de culpabilité sont généralement expliqués en détails, ce n'est généralement pas le cas pour les trois critères. Nous observons presque toujours l'utilisation de formules stéréotypées. "Le suspect n'ayant pas de domicile fixe, il est à craindre qu'il ne se soustraie à l'action de la justice..." est ainsi une formule couramment utilisée.

Par ailleurs, il faut noter que les 3 critères sont toujours clairement distingués les uns des autres dans la motivation des mandats d'arrêt. Enfin, il est frappant de constater qu'il existe de grandes différences de motivation entre les différents arrondissements judiciaires, et même entre les juges d'instruction d'un même arrondissement judiciaire.

Au cours des FG, il a été mentionné à cet égard que le temps limité et les emplois du temps surchargés des magistrats instructeurs ne leur laissent guère de possibilités pour développer par écrit un raisonnement plus approfondi. Il a également été avancé que, sur la base de la motivation du mandat d'arrêt et la connaissance générale du dossier pénal, les arguments invoqués à l'appui d'une détention préventive apparaissent de façon suffisamment claire. Les débats qui peuvent avoir lieu devant les juridictions d'instruction offrent par ailleurs l'opportunité d'argumenter à ce sujet.

3.5. L'impact du risque de fuite sur la détention préventive en général

Les quelques données quantitatives citées ci-dessus permettent d'avancer que le critère du risque de fuite est fréquemment utilisé pour justifier une détention préventive, mais extrêmement rarement comme seul et unique critère. La suppression du risque de fuite comme motif de détention préventive n'entraînerait donc pas - dans les dossiers examinés - de libération. En ce sens, l'impact du risque de fuite en tant que critère permettant de justifier une détention préventive est extrêmement faible.

Néanmoins, la présence d'un risque de fuite a un certain impact sur la détention préventive en général. En effet, le risque de fuite est un **critère** plutôt **objectif**²⁰, qui aura également tendance à être **plutôt stable** dans le temps. Lorsque l'absence de domicile fixe est l'élément invoqué pour retenir un risque de fuite, ce risque peut ne pas changer au fur et à mesure que la détention se prolonge. Cela le distingue du risque de collusion, qui perd de son importance au fil du temps (voir *supra*, 3.).

Il convient toutefois de noter ici que le risque de fuite peut perdre de son importance **lorsque l'enquête progresse** et qu'il s'avère que le suspect n'a pris qu'une part minimale dans la commission des infractions (voir *supra*, 3.4.). Bien que les éléments ayant justifié l'invocation d'un risque de fuite n'ait pas changé en soi, dans ces cas, cela n'empêche apparemment pas la libération ou la libération sous conditions.

²⁰ Par exemple, par rapport au risque de récidive (voir *supra*, 3).



Comme nous l'avons déjà mentionné, les avocats ont un rôle important à jouer pour tout autant contester que neutraliser le risque de fuite (voir *supra*, 2.4.ii.).

3.6. Les mesures alternatives dans le contexte d'un risque de fuite

L'analyse des mandats d'arrêt laisse envisager l'existence d'un lien entre l'absence d'un risque de fuite et la possibilité d'imposer une liberté/libération sous conditions (LSC). Aucune des libérations décidées initialement par un juge d'instruction ne mentionne un risque de fuite. Cette absence de risque semble être une condition *sine qua non* pour l'imposition d'une LSC.

Au cours des groupes de discussion (FG), cette hypothèse a été confirmée par les participants. Le fait qu'il n'y ait pas de risque de fuite semble être un élément crucial pour la réussite d'une LSC, et également, voire surtout pour le contrôle du respect des conditions imposées.

Dans 9 cas, une libération sous conditions a été initialement ordonnée par un juge d'instruction :

Dans 3 cas, il n'y avait aucune motivation mentionnée, mais le suspect avait une résidence fixe.

Dans les 6 autres cas, il y avait :

- 5 fois un risque de récidive comme critère unique
- 1 fois un risque de collusion comme critère unique

Aucun cas ne mentionnait donc un risque de fuite.

En ce qui concerne l'absence de motivation lors de l'imposition d'une LSC, il a été noté au cours des FG que cela pouvait être dû à un manque de temps et au fait que le suspect ne s'y opposerait pas, puisqu'il serait de toute façon libéré, même sous conditions.

A chaque fois qu'une LSC a été imposée, nous n'avons jamais observé de combinaison de critères, alors que dans la majorité des mandats d'arrêt, des combinaisons de 2 (N=33), voire généralement de 3 (N=36) critères sont observés (N= 69 sur 82). L'hypothèse selon laquelle une LSC serait imposée dans des situations moins complexes n'a pas été soutenue lors des discussions de groupe. Il semble plutôt que s'agissant de libérer sous conditions un inculpé, l'exigence de motivation soit considérée comme moins forte, ce qui amène les magistrats à ne reprendre qu'un seul critère dans leurs décisions. Il n'y a pas lieu dans de tels cas de « bétonner » la décision.



Aucun lien ne semble exister entre la nature des faits et la possibilité d'octroi d'une LSC :

Faits observés dans les décisions de libération sous conditions :

- 2 x violence entre partenaires
- 2 x trafic de drogue
- 2 x fraude informatique
- 2 x trafic d'êtres humains
- 1 x vol avec effraction et violence

La caution est une mesure alternative prévue par la loi pour neutraliser un risque potentiel de fuite. Les problèmes éventuels liés à l'utilisation de la caution ont déjà été mentionnés plus haut (voir *supra*, 3.1.). Nous rappelons ici que les avis sont partagés à cet égard.

Nous soulignons que lorsqu'un risque de fuite est retenu comme critère justifiant une détention préventive, **la surveillance électronique** de l'inculpé peut tout-à-fait être envisagée, bien que le port d'un bracelet à la cheville ne rende pas physiquement l'évasion impossible. Cela peut s'expliquer par le fait qu'il est nécessaire de pouvoir faire état d'une résidence fixe pour pouvoir être placé sous surveillance électronique. S'il peut être suffisamment démontré que l'inculpé dispose d'une résidence fixe, le risque de fuite sera donc écarté et la surveillance électronique sera possible.

Le rôle de l'état d'avancement de l'enquête et le rôle éventuel joué par les suspects ont déjà été soulignés plus haut. Des suspects à l'encontre desquels un risque de fuite avait été initialement retenu ont également pu être libérés sous conditions, sans qu'aucune condition liée au risque de fuite précédemment retenu ne soit imposée, mais uniquement parce qu'entre-temps, l'enquête a montré que le suspect n'aurait eu qu'une part limitée de responsabilité dans les faits infractionnels. Cet élément s'est avéré plus important que le risque de fuite précédemment retenu.

Au cours de notre étude, nous n'avons pas été confrontés à une application des règlements européens permettant la mise en œuvre d'une mesure de contrôle dans un autre État membre de l'UE. Toutefois, il est apparu que la mise en œuvre d'une LSC à l'étranger est considérée comme impossible ou du moins peu pratique, en raison des craintes que les conditions ne puissent pas être/ne soient pas suffisamment



contrôlées. Ces résultats rejoignent ceux déjà formulés au cours de recherches antérieures sur l'application des réglementations européennes.²¹

²¹ E. MAES, A. JONCKHEERE et M. DEBLOCK, DETOUR, *Towards pre-trial detention as ultima ratio. 2nd Belgian National Report*, 2017, p. 70 of part 1.



4. Conclusions

Notre recherche montre, sur la base des dossiers consultés, que le risque de fuite est souvent retenu comme critère pour justifier une détention préventive (dans 62% des mandats d'arrêt analysés), mais qu'il s'agit toutefois du critère le moins important parmi les 3 critères. Le risque de récidive est de loin le plus fréquemment invoqué comme motif de détention préventive (il est présent dans 93% des mandats d'arrêt). En revanche, le risque de fuite est extrêmement rarement invoqué comme motif unique de détention préventive. Au cours de notre étude, cette situation n'a été rencontrée que dans 2,4 % des dossiers, alors que l'invocation de ce motif n'était même pas légalement nécessaire. Il convient enfin de souligner que dans de nombreux cas (dans 44% des mandats d'arrêt), les trois critères ont été utilisés conjointement. Tout ceci doit se comprendre à la lumière d'une autre réalité mise en avant par notre recherche : le souci des magistrats de « bétonner » juridiquement les mandats d'arrêt délivrés.

En ce qui concerne le risque de fuite, il est soutenu que le risque de fuite est le critère le plus objectif des trois critères, alors que le risque de récidive est facilement invocable. Bien que le risque de fuite soit considéré comme étant le moins important des trois critères, il a été souligné que dans certains cas, il constitue l'argument principal pour justifier une détention préventive.

Enfin, nous avons pu observer que le risque de fuite est assez sommairement motivé, souvent au moyen de formules stéréotypées.

La recherche montre l'existence d'un lien entre le risque de fuite et le fait que le suspect ait ou non une résidence fixe en Belgique. La nationalité jouerait également un certain rôle, mais le lien avec l'existence ou non d'une résidence fixe semble plus prédominant. Nous avons aussi pu observer que lorsque le risque de fuite est retenu, le suspect se trouve souvent dans une situation socio-économique précaire. Cette situation est également retenue dans l'invocation d'un risque de récidive comme critère supplémentaire.

Il est à noter que l'absence de risque de fuite semble être une condition *sine qua non* pour l'octroi d'une libération sous conditions. Au cours des groupes de discussion, les participants ont confirmé le fait qu'une telle libération sous conditions n'aurait de chances de réussite selon eux que s'il semble certain que l'inculpé ne tentera pas de se dérober.

Une fois que le risque de fuite a été retenu comme critère pour fonder une détention préventive, l'accent est mis sur la défense pour le neutraliser. Tant en ce qui concerne l'apport de documents que la formulation d'une proposition de mise en liberté sous caution, une initiative est attendue de la part de la défense.



Enfin, l'étude a également montré que les violations de l'obligation d'obtenir l'assistance d'un avocat ou, le cas échéant, d'un interprète, sont rarement observées.



5. Recommandations

L'étude de la réglementation belge a montré que des garanties juridiques suffisantes sont prévues pour préserver le caractère exceptionnel de la détention préventive. **Au niveau législatif**, peu de recommandations significatives peuvent donc être formulées. Cette analyse rejoint les conclusions du projet DETOUR: *“First of all, it must be observed that the Belgian law already contains important guarantees to preserve the principle of exceptionality of pre-trial detention and respect for the rights of the defence. Unless a drastic reduction of the use of pre-trial detention (for example by means of the installation of quotas) would be strived for, it would be recommended to act more on concrete practices than on further legislative reforms.”*²²

Par ailleurs, il semble que les mesures européennes relatives au **contrôle judiciaire** (European Supervision Order) ne soient pas appliquées. Ceci essentiellement pour des raisons pratiques mais également, en raison d'un manque de confiance dans les éventuels contrôles opérés. Il est donc recommandé d'intensifier la coopération et d'améliorer l'échange d'informations entre les États membres.

La situation des inculpés de nationalité étrangère et/ou sans résidence fixe en Belgique mérite une attention particulière, en particulier eu égard au critère du risque de fuite pris en considération en vue d'une éventuelle détention préventive. Au cours de notre étude a été mis en lumière le problème de la contradiction entre des décisions prises par des autorités judiciaires d'une part et celles adoptées par **l'Office des Etrangers** d'autre part. Il est urgent de s'entendre sur une position commune, en termes d'harmonisation des décisions, voire de hiérarchisation.

La recherche permet de souligner qu'il est rarement, voire jamais, fait usage de la possibilité prévue par la loi d'être assisté par les **maisons de justice** en vue d'une éventuelle libération sous conditions. Nous recommandons de continuer à informer les acteurs quant à l'existence de cette possibilité et de lever les obstacles pratiques qui empêchent d'y recourir. Par exemple, la présence physique d'assistants de justice à proximité des cabinets des juges d'instruction pourrait être envisagée, bien qu'il convienne également d'en souligner certains enjeux. En ce sens, voir également : *“A permanent dialogue is nevertheless necessary; such a dialogue, for example, would allow probation officers to be physically present near the investigating judges' office and take in charge immediately and in a concerted way suspects who are released under conditions, or to prepare concrete alternative measures [...] Whilst such*

²² E. MAES, A. JONCKHEERE et M. DEBLOCK, “DETOUR, *Towards pre-trial detention as ultima ratio*. 2nd Belgian National Report, 2017, part 3, 1.



*recommendations can be formulated for the local level, one has, however, to remain vigilant to two aspects. First, avoiding that the introduction of less severe measures would lead to an increase on the number of persons placed under one or another form of pre-trial supervision (control), and secondly, preventing that pre-trial measures would be used as a kind of “short punishment”.*²³

La recherche permet de souligner que **le rôle de l'avocat** en ce qui concerne le risque de fuite est très important. Tant pour contester éventuellement ce risque de fuite que pour neutraliser un risque existant, il est attendu de la défense qu'elle prenne certaines initiatives. Il est donc recommandé de poursuivre la formation et la sensibilisation des avocats sur cette question.

Enfin, il est recommandé de continuer à cartographier les usages du risque de fuite au moyen de **recherches scientifiques supplémentaires**.

Ainsi, la liberté sous caution appelle à être étudiée. Il n'existe en effet pas, ou très peu, d'informations sur l'usage de cette mesure en Belgique. Or, il s'agit d'une alternative importante pour neutraliser le risque de fuite. On pourrait notamment étudier dans quelle mesure le montant de la caution permet d'atteindre cet objectif : les inculpés qui ont payé une caution restent-ils à la disposition des autorités judiciaires ou se soustraient-ils malgré tout à la justice ?

Dans le même ordre d'idées, il semble approprié d'examiner dans quelle mesure un risque de fuite a été rencontré de façon pertinente. Y a-t-il une surestimation du risque de fuite ? Il serait ainsi intéressant d'analyser dans quelle mesure les inculpés se soustraient effectivement à la justice, la fréquence des condamnations par défaut, les conséquences d'une condamnation par défaut, etc.

²³ E. MAES, A. JONCKHEERE et M. DEBLOCK, “DETOUR, *Towards pre-trial detention as ultima ratio*. 2nd Belgian National Report, 2017, part 3, 2.

